



DÉPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE TARTAS
ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de Conseillers en exercice : 23
Nombre de présents : 23
Nombre de votants : 23
Date de convocation : 19 novembre 2020

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 25 novembre 2020**

--- o0o ---

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq novembre, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Étaient présents : M. BROQUÈRES, Mme COUDROY, M. LAFOURCADE, Mme REBECHE, M. DUCASSE, Mme COURROS, M. GOSSELIN, Mme THIEBLIN, M. DAUBA, Mme ZELLER, M. DELAS, Mme LAPORTE, M. MAULNY, Mme CHAPUIS, M. BRUEY, Mme GARBAY, M. FAUVEL, Mme PARTOUCHE-SEBBAN, M. DARRIBEYROS, Mme DEGOS, M. LAMOTHE, Mme GARRIDO, M. DUBOS.

Un scrutin a eu lieu, M. DARRIBEYROS a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire.

Séance D
Délibération n° 1

DELIBERATION

Rapporteur : M. LAFOURCADE

Objet : Adoption du Règlement intérieur du Conseil Municipal

Sur proposition de la commission Affaires générales, il est présenté au vote de l'assemblée délibérante le projet de Règlement intérieur du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré

Où l'exposé du rapporteur

LE CONSEIL MUNICIPAL

A la majorité

DONNE un avis favorable au règlement intérieur du Conseil Municipal.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.


Maire,

Jean-François BROQUÈRES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL TARTAS

Ce règlement intérieur s'inscrit en réponse à la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

SOMMAIRE

Article 1 - Périodicité des séances

Article 2 -Convocation

Article 3 - Mandat

Article 4 - Ordre du jour

Article 5 – Questions orales

Article 6 – Questions écrites

Article 7 - Accès aux dossiers

Article 8 - Commissions Municipales

Article 9 - La tenue des séances du conseil municipal

Article 10 - Secrétariat de séance

Article 11 - Accès et tenue du public

Article 12 - Police du conseil municipal

Article 13 - Intervention de personnes étrangères au Conseil Municipal

Article 14 – Débat d'orientation budgétaire

Article 15 - Modification du règlement

Article 1 - Périodicité des séances

Afin d'assurer le bon suivi des affaires de la Commune et un bon niveau d'information des conseillers municipaux, il est prévu de réunir les conseillers une fois par trimestre, sauf cas particulier. Selon l'article L 2121-9 du CGCT, le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Article 2 - Convocation

La convocation est adressée aux conseillers municipaux par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix, sauf s'ils font le choix d'un envoi par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. La convocation est adressée dans un délai minimum de trois jours francs aux conseillers. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.



Article 3 – Mandat

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Article 4 - Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour du conseil municipal. Celui-ci est reproduit sur les convocations et porté à la connaissance du public par voie d'affichage. Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions municipales compétentes. Le conseil municipal ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Article 5 – Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit de poser en séance du conseil des questions ayant trait aux affaires de la Commune. Ces questions orales ne portent que sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent donner lieu à débat sauf demande de la majorité des membres présents. Lors de la séance, le Maire, ou son représentant, répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Par ailleurs, si l'objet des questions le justifie, le Maire peut décider de surseoir à la réponse, en attente d'un examen par la ou les commissions concernées. La réponse sera alors formulée lors d'une réunion de conseil municipal suivante. Les questions orales sont traitées en général à la fin de chaque séance.

Article 6 – Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Commune ou l'action municipale, avant l'envoi de l'ordre du jour. Il y est répondu dans les mêmes conditions que pour les questions orales.

Article 7 - Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires. Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale. Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat.

Article 8 - Commissions Municipales

Les commissions communales sont des lieux d'échange, d'élaboration et de proposition. Elles ne sont pas des lieux de décision. Le Maire est président de droit de toutes les commissions. En son absence, les réunions sont présidées et animées par le responsable dûment élu par les membres de la commission. Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir obtenu l'autorisation du responsable. La convocation aux réunions des commissions sera adressée aux conseillers municipaux concernés par voie électronique. Les commissions, présentées et approuvées en séances du conseil municipal, sont les suivantes :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.

- ☑ Voierie, propreté, forêt, zone rurale, agriculture, chemins communaux, installations, bâtiments.
- ☑ Affaires générales, réglementation, sécurité, lien gendarmerie, correspondant défense, correspondant anciens combattants.
- ☑ Éducation, jeunesse, centre de loisirs, espace ados, parentalité, écoles, collège.
- ☑ Vie associative, sport.
- ☑ Culture, patrimoine, communication, NTIC, animations.
- ☑ Affaires sociales, logement, emploi, solidarité.
- ☑ Environnement, agenda 21.
- ☑ Accessibilité.
- ☑ Commerce, artisanat, industrie, tissu économique.

En outre, le Conseil Municipal peut décider, au cours de chaque séance de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Chaque membre de commission est invité à faire preuve d'une confidentialité sur les dossiers évoqués en commission.

Article 9 - La tenue des séances du conseil municipal

Le conseil municipal est présidé par le Maire. A défaut par un membre élu du conseil municipal dûment mandaté par le Maire. Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séances, met au vote les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 10 - Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires un auxiliaire, pris en dehors de ses membres, qui assiste aux séances mais sans participer aux délibérations. Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes, et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance. L'auxiliaire de séance ne prend la parole que sur invitation expresse du Maire et reste tenu à l'obligation de réserve.

Article 11 - Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques sous réserve de l'application de l'article L 2121-18 du CGCT. Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut prendre place à la table du conseil municipal. Le public est autorisé à occuper les places qui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite. Le Président s'assure du respect de cette disposition. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 12 - Police du conseil municipal

Le Maire ou celui qui le représente a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Le Maire ou son représentant gère les débats. Chaque membre du conseil municipal peut prendre la parole après l'avoir obtenue du Président. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarter de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors, le cas échéant, faire application des dispositions relatives à la police de l'assemblée. A tout moment, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement. Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.

Article 13 - Intervention de personnes étrangères au Conseil Municipal

Assistent aux séances publiques du conseil municipal, le directeur général des services de la mairie, le cas échéant, les fonctionnaires municipaux susceptibles de pouvoir apporter des éclaircissements aux élus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Le Maire peut également convoquer toute personne qualifiée.

Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du président de la séance pour fournir des informations, explications ou avis au conseil municipal sur une question objet de ses délibérations. Le Maire peut lever la séance quand il le juge utile pour donner la parole au public.

Article 14 – Débat d'Orientation Budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu chaque année avant le vote du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération non soumise à vote et sera enregistrée au procès-verbal de séance.

Article 15 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Le présent règlement est applicable dès son approbation par le conseil municipal. Il appartient au Maire ou à celui qui le représente de faire observer le présent règlement.

Annexe : les articles du CGCT

Article L2121-9 En savoir plus sur cet article... Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jo 24 février 1996 Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article L2121-18 En savoir plus sur cet article... Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996 Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.